

GE_GERICHTE DCSO/285/2008 vom 4. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_285_2008

FR: GE_GERICHTE DCSO/285/2008 du 4 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/285/2008 del 4 luglio 2008

Regeste

Résumé: Obligation de renseigner du tiers détenteur dans le cadre d'un séquestre ne naît qu'à la fin de la procédure d'opposition.

Erwägungen

E. 1

Il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait, à moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les 10 jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), étant précisé néanmoins que lorsque le plaignant invoque la nullité absolue d'un acte de poursuite, la plainte est recevable en tout temps (art. 22 LP). Déposée dans les formes et les délais prescrits par la loi, contre une décision de l'Office, la présente plainte est donc recevable.

E. 2

mars 2006 sous réf. 7B 220/2005).

E. 3

Dans le cas d'espèce, force est de constater que B_____ SA a valablement rempli en date du 14 avril 2008 ses obligations légales découlant de l'art. 91 al. 4 LP, en renseignement complètement l'Office quant à la portée exacte des avoirs séquestrés, une fois l'ordonnance de séquestre entrée en force. Ainsi, la Commission de céans doit constater que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure et que la cause sera ainsi rayée du rôle.

- 4 -

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 5 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES SIÈGE EN TENTE SECTION :

Constata que la plainte formée le 14 avril 2008 par M_____ SPA contre le procès-verbal de l'Office des poursuites du 30 août 2008, reçu le 2 avril 2008 dans le cadre du séquestre n° 07 XXXX50 V, est devenue sans objet en cours de procédure. Raye la cause du rôle.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA, M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.